



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 33/2016 du 29 septembre 2016

Objet : demande d'autorisation de la Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles de communication électronique de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances en vue d'identifier et sanctionner les propriétaires de logements inoccupés (AF-MA-2016-084)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles reçue le 19 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 19 août 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 septembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles (ci-après le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances en vue d'identifier et sanctionner les propriétaires de logements inoccupés.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

2. En vertu de l'article 36 *bis* de la LVP, « toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) ».
3. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (ci-après l'« AGDP »). Le Comité est compétent dès lors que que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

4. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. Dans le cadre de la mise œuvre du droit de gestion publique, le chapitre III du Code bruxellois du Logement (ci-après « CBL »)¹ prévoit un système de lutte contre les logements inoccupés. Une infraction administrative d'inoccupation prolongée d'un logement est ainsi instituée. La Cellule logements inoccupés du demandeur est le service visé à l'article 20 du CBL qui est chargé du contrôle de ces logements inoccupés. A cet égard, ce service est investi des missions légales suivantes :

¹ Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

- rechercher et constater par procès-verbal les infractions administratives soit d'initiative, soit sur plainte des autorités communales ou d'associations agréées ;
 - visiter le logement après avertissement recommandé préalable ;
 - adresser à l'auteur présumé d'une infraction administrative un avertissement le mettant en demeure d'y mettre fin dans les trois mois ;
 - infliger une amende administrative.
6. Les données relatives à l'inoccupation d'un logement sont obtenues par divers canaux :
- les associations agréées par la Région qui sont habilitées à introduire des plaintes en cette matière (v. article 20, § 2, alinéa 1 du CBL) ;
 - les communes de la Région de Bruxelles-Capitale doivent communiquer au moins une fois par an la liste actualisée des logements situés sur leur territoire, dont l'inoccupation est avérée (article 15, § 6 du CBL) ;
 - les services de distribution d'eau et d'électricité via la fourniture annuelle d'une liste des propriétaires de logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité sur douze mois est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (article 15, § 2, 4° du CBL, arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2014 *relatif aux logements inoccupés*) ;
 - les enquêtes d'initiative de la Cellule logements inoccupés du demandeur.
7. A cet égard des autorisations d'accès au Registre national (délibérations du Comité sectoriel du Registre national n° 06/2012 du 11 janvier 2012 et n° 50/2015 du 2 septembre 2015) et au registre bis (délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale » n° 14/113 du 2 décembre 2014) ont été accordées afin de déterminer/identifier les titulaires de droits réels d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés au logement à propos desquels il y a des soupçons d'inoccupation.
8. Additionnellement, il y a lieu de déterminer qui sont les personnes possédant des droits sur le(s) logement(s) en question et quelle est la nature des droits réels immobiliers dont elles disposent. L'accès aux données de l'AGDP apparaît comme la voie la plus simple et la plus fiable aux fins de déterminer la liste des (co-)propriétaires d'un logement soupçonné d'inoccupation et de s'adresser à eux uniquement. Pour le service de lutte contre les logements inoccupés, cet accès permettra une économie de démarches considérable et facilitera grandement l'accomplissement de ses missions.
9. Cette finalité répond aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

10. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
11. À cet égard, le Comité constate que :
- pour pouvoir assurer les missions légales qui lui sont dévolues par l'article 20 du CBL, la Cellule logements inoccupés du demandeur a besoin de s'informer avec exactitude sur l'état d'(in)occupation des (différents étages des) immeubles soupçonnés en s'adressant aux titulaires de droits réels immobiliers ;
 - l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :
« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics² visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.»
12. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre de la finalité poursuivie ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.
13. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) et e) la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur.

² Article 329 du CIR : "Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

14. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
15. Le demandeur sollicite les données suivantes :
- 1) l'identification de(s) la(les) parcelle(s) cadastrale (division cadastrale, section, radical, numéro bis, lettre exposant, chiffre exposant, numéro de partition) et la localisation géographique de la parcelle bâtie (code INS de la commune, code postal, nom de la commune, nom de la rue, numéro de la maison) ;
 - 2) par (sous-)parcelle ainsi identifiée (donnée 1), la nature cadastrale du bien ;
 - 3) par (sous-)parcelle ainsi identifiée, le(s) nom(s), prénom(s), numéro(s) national(ux) et adresse(s) du (des) titulaire(s) de droits réels immobiliers ;
 - 4) par (sous-)parcelle précédemment identifiée (donnée 2), le type de droit réel immobilier ainsi que la part proportionnelle détenus par le(s) titulaire(s) de droits réels immobiliers.
16. Le demandeur fait valoir en ce qui concerne la donnée 1 que si l'immeuble considéré est divisé en plusieurs sous-parcelles unitaires, il est indispensable de connaître ces dernières car celles qui sont habitées ne sont pas concernées par la procédure. C'est pour une question de proportionnalité (de l'amende éventuelle qui est calculée par rapport au nombre d'étages inoccupés) qu'il faut déterminer le nombre de (sous-)parcelles unitaires qui constituent l'immeuble en question. S'agissant de la donnée 2, si cette parcelle est partiellement affectée à une autre fonction (usage professionnel...), il convient d'en tenir compte. C'est à nouveau pour une question de proportionnalité (de l'amende éventuelle qui est calculée par rapport au nombre d'étages (affectés au logement) inoccupés) qu'il faut identifier l'affectation/nature du bien. Quant à la donnée 3, le demandeur mentionne que s'il y a copropriété, il est indispensable de s'adresser à toutes les personnes concernées. Le numéro national apparaît comme l'identifiant le plus idoine à cette fin, étant donné que les autorisations d'accès au Registre national dont il bénéficie (délibérations RN n° 06/2012 du 11 janvier 2012 et RN n° 50/2015 du 2 septembre 2015) permettront de corroborer les données obtenues auprès de l'AGDP. Pour ce qui est de la donnée 4, le demandeur déclare qu'il convient de s'adresser aux titulaires de droits réels immobiliers dans les termes et acceptions prévus par la loi.
17. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

18. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
19. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP pendant 10 ans à partir de la date de création d'un dossier relatif à un logement inoccupé. Il justifie cette durée au regard des procédures de recours judiciaires dans lesquelles les délais de prescription légaux sont de 10 ans en général. Compte tenu des recours et des procédures de recouvrement pouvant s'étaler sur plusieurs années, le demandeur a besoin de vérifier les données relatives au titulaire de droit réel pour les confronter à celles qui étaient en sa possession lors de l'instruction du dossier.
20. Le Comité souligne que le délai de conservation ne peut pas être lié à un délai de prescription, mais bien au temps nécessaire à la gestion administrative du dossier. A cet égard, elle prie le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.
21. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique qu'il y a lieu de contrôler la liste des propriétaires dès la création du dossier et de la vérifier jusqu'à la veille de la visite sur place, ainsi qu'ultérieurement lors du suivi. En effet, sous peine de nullité, il convient que les différentes tâches soient effectuées à bon escient et vis-à-vis de toutes les personnes concernées, et seulement de ces dernières. Quant à la nature cadastrale des (sous-)parcelles, si une mise à jour en signale le changement, c'est que des travaux sont effectués. L'obligation de lutte contre l'inoccupation ne s'éteint qu'à la remise des logements inoccupés sur

le marché. Tout changement de titulaire(s) de droit réel sur le logement doit être pris en compte en temps réel.

23. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer des données concrètes que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
24. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les dispositions du CBL relatives aux logements inoccupés ne sont en effet pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation de la finalité envisagée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

25. Selon les informations fournies dans la demande, les données ne seront utilisées qu'en interne au sein de la Cellule logements inoccupés et sa hiérarchie, à savoir les agents administratifs gestionnaires de dossiers, les inspecteurs et les supérieurs hiérarchiques (coordinateur, directeur) automatiquement impliqués dans les tâches de validation. Il n'y aura donc aucune communication à des tiers.
26. Le Comité prend acte que la journalisation des données de l'application informatique « Ordobis » du demandeur spécifique à la gestion de la lutte contre les logements inoccupés en Région de Bruxelles-Capitale permettra d'extraire ultérieurement les caractéristiques de toutes les consultations de sources authentiques.
27. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

29. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
30. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne³, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
31. Le demandeur fait valoir que sur le site Internet bruxellois du Logement⁴, tout propriétaire peut prendre connaissance de ses devoirs et de différentes informations concernant l'inoccupation de leur bien. Sur ce site figure le fait que l'administration dispose des autorisations d'accès à leurs données personnelles provenant du Registre national (numéro du registre national, nom, prénoms,..) avec le lien vers le site de la Commission de la protection de la vie privée. Le(s) présumé(s) auteur(s) de l'infraction administrative d'inoccupation prolongée d'un logement se voi(en)t adressé divers courriers (un avertissement d'y mettre fin dans les trois mois, une mise en demeure, une notification de l'amende) qui font référence au site internet (et, partant, aux autorisations d'accès dont le demandeur dispose).
32. Le Comité en prend acte. Comme le propose le demandeur, il invite le demandeur à compléter son site en indiquant la présente autorisation de communication de certaines données de l'AGDP.

4. SÉCURITÉ

33. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité déjà approuvé ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.
34. Le demandeur précise que dans un futur proche, toutes ses communications électroniques de données à caractère personnel passeront par l'Intégrateur de services régional (le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise), en vertu de l'ordonnance du Gouvernement de la

³ Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

⁴ Via le lien <http://logement.brussels/acheter-et-vendre/droits-et-devoirs/logements-inoccupes>.

Région Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.*

35. Le Comité fait remarquer que le demandeur doit dès à présent recourir à l'intégrateur de services bruxellois pour se voir communiquer les données sollicitées, conformément à l'article 11 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.*
36. En ce qui concerne le SPF Finances – dont fait partie l'AGDP –, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

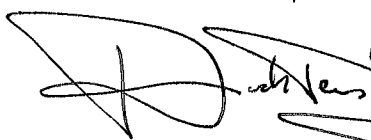
PAR CES MOTIFS,

le Comité

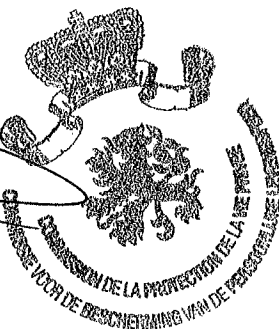
1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser la finalité définie au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération et **sous condition de** recourir dès à présent à l'intégrateur de service bruxellois pour se voir communiquer les données ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

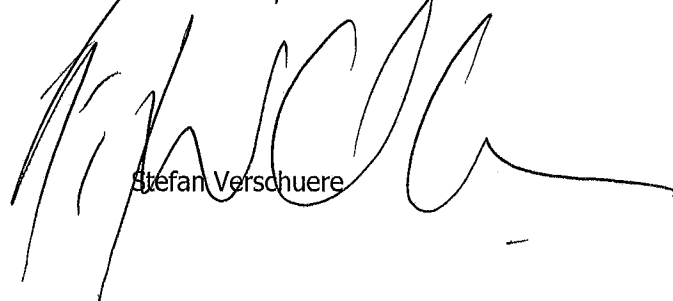
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

